

**Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 10h00**

**Présidente** : Madame LE GARS

**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame TROALEN

**Greffière** : Madame GAUTHIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**

---

**01) N° 2300650**

**RAPPORTEUR : M. TAR**

---

Demandeur      MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur      SAS FRANKEL

CABINET KPMG AVOCATS

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2007953 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a décidé 1) de décharger la SAS Frankel, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur les sociétés et des contributions sociales afférentes laissées à sa charge au titre des exercices clos en 2013 et 2014, et 2) d'ordonner le remboursement des sommes correspondantes, augmentées des intérêts moratoires y afférents.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'article 1 du jugement susmentionné ;
- décider que la SAS Frankel sera rétablie aux impositions à l'impôt sur les sociétés et à la contribution sociale sur les bénéficiaires auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013, pour les montants dégrévés en exécution du jugement ;
- réformer en ce sens le jugement précité entrepris avec toutes conséquences de droit.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**

**05) N° 2301927**

**RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

---

Demandeur	BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L.	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L. contre le jugement n° 2001991 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 à 2018 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2301928**

**RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

---

Demandeur	BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L.	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la société BLACK LION BEVERAGES SPAIN S.L. contre le jugement n° 2105140 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2301929**

**RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

---

Demandeur	ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SASU ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE contre le jugement n° 2001987 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 à 2018 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**

**08) N° 2301930**

**RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

---

Demandeur	ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE	ARZEN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

---

Requête de la SASU ORANGINA SCHWEPPEES FRANCE contre le jugement n° 2105141 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison d'un immeuble situé 40, boulevard du Parc à Neuilly-sur-Seine.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer le dégrèvement des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**09) N° 2400715**

**RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

---

Demandeur	M. X	Me BARBÉ
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

---

Requête de M. X contre le jugement n° 2317346 du 12 février 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler l'article 2 du jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- confirmer l'article 1er du jugement ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.